

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 773

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux **enfants** enfans naturels appelés à défaut de **parents**. ~~parens~~.